

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2018

RÉCÉPISSÉ CONTRÔLE IDENTITÉ - (N° 520)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article 132-18-1 du code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 132-18-1. – La peine minimale en cas de délit est de :

« 1° Un an de prison pour un délit passible de trois ans ;

« 2° Deux ans de prison pour un délit passible de cinq ans ;

« 3° Trois ans de prison pour un délit passible de sept ans ;

« 4° Quatre ans de prison pour un délit passible de dix ans.

« Pour les crimes, elle est de :

« 1° Cinq ans si la peine maximale est de quinze ans ;

« 2° Sept ans si la peine maximale est de vingt ans ;

« 3° Dix ans si la peine maximale est de trente ans ;

« 4° Quinze ans si la peine maximale est la perpétuité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme précisé dans l'exposé des motifs de ce texte de loi, il y a un rejet d'une certaine partie de la population vis-à-vis des forces de l'ordre (22% de la population n'aurait pas confiance en la police). Ces rejets peuvent mener à des violences à l'égard de nos forces de l'ordre (nous nous souvenons par exemple du cas des deux policiers lynchés à Champigny-sur-Marne). Le rétablissement des

peines planchers, permettrai dans la mesure où elles sont dissuasives de rendre la police respectée, car respectable.